



**Syndicat des professeurs et professeures
de l'Université Laval (SPUL)**

Comité exécutif

**Pour une université collégiale :
propositions d'amélioration des
Statuts de l'Université Laval**

Le 22 décembre 2021

1. RENFORCEMENT DU POUVOIR DÉCISIONNEL DES ASSEMBLÉES ET DE LA TRANSPARENCE DES DÉLIBÉRATIONS

- Il nous semble opportun de renforcer le principe affirmant qu'en matière d'embauches de nouveaux ou de nouvelles professeur.es, les décisions relèvent des collègues qui composent les facultés ou départements ou écoles concernés.

Proposition de modification

- **Article 26** : Le professeur est engagé par le vice-recteur aux ressources humaines sur recommandation du doyen de la faculté qui doit consulter à ce sujet le directeur **de l'école ou du département** auquel il sera rattaché, si tel est le cas. **En toute circonstance, cette recommandation doit être conforme au choix d'un candidat avalisé par une majorité des collègues œuvrant au sein de la faculté non départementalisée, de l'école ou du département auquel le nouveau professeur sera rattaché.**
- Il nous semble fondamental que l'assemblée des professeur.es de la faculté se réunisse au minimum deux fois par année, notamment pour permettre (conformément à la proposition que nous faisons à l'article 160) la présentation, chaque année, des prévisions budgétaires et des états financiers de la faculté.

Propositions de modification

- **Article 157** : « L'assemblée des professeurs de la faculté ~~se réunit~~ **doit se réunir au moins deux fois par année et** chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser. En ce dernier cas, le doyen convoque l'assemblée à une séance tenue au plus tard trois semaines après la réception de la demande. ~~Cependant, s'il s'agit d'une faculté sans département, l'assemblée des professeurs de la faculté se réunit au moins une fois l'an.~~ »
- **Article 160** : ~~Une fois l'an,~~ **Chaque année,** le doyen de la faculté **doit présenter à l'assemblée des professeur.es, pour discussion et commentaires, des prévisions budgétaires et un rapport annuel incluant des états financiers. Ces deux documents doivent être présentés lors d'assemblées des professeur.es distinctes et préciser notamment : la source des revenus de la faculté, la ventilation de la répartition des ressources humaines et financières au sein des différents départements, écoles, instituts et autres structures, le cas échéant, et le détail des postes budgétaires. Dans le cas des facultés départementalisées, le rapport annuel doit également faire état de la répartition des postes de professeur.e obtenus dans l'année entre les départements et écoles. un rapport sur les activités de la faculté pour l'année écoulée à tous les membres de son unité : personnel enseignant, personnel administratif et étudiants.**

- Plutôt que de transformer l'assemblée générale annuelle en exercice de relations publiques, par le truchement d'une simple obligation de présenter un *Rapport à la communauté* (tel que préconisé dans les dernières années), il nous semble plutôt nécessaire de trouver des manières de valoriser les échanges importants qui devraient s'y tenir et de favoriser une meilleure participation.

Propositions de modification

Articles 63 à 65

- Inclure des obligations statutaires de publicité concernant la tenue de l'assemblée générale, publicité qui devrait être lancée au moins un mois avant la tenue de cette même assemblée.
 - Refocaliser la raison d'être de l'assemblée sur une discussion collective autour des choix budgétaires et d'orientations générales qui ont été faits par la direction de l'Université au cours de la dernière année ainsi que ceux qui sont de nature à affecter l'Université au cours de l'année à venir.
 - Prévoir l'obligation statutaire de publier et transmettre à la communauté universitaire, au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale, un rapport annuel, incluant les états financiers. Il devrait par ailleurs être prévu que les états financiers doivent notamment présenter distinctement : la masse salariale de l'ensemble des professeurs non-administrateurs et du personnel enseignant; la masse salariale de l'ensemble des professeurs administrateurs et des dirigeants; la masse salariale du personnel de recherche; la masse salariale du personnel administratif; l'ensemble des autres frais de fonctionnement.
 - Baliser la durée minimale du temps qui doit être réservé aux questions des membres de la communauté universitaire – laquelle devrait occuper au moins la moitié du temps prévu pour l'assemblée générale.
- La transparence des délibérations aux réunions du CA et du CU étant fondamentale pour assurer que ces instances demeurent résolument tournées vers l'atteinte de la mission d'intérêt public de l'Université Laval et éviter un désastre similaire à celui qui a récemment affecté l'Université Laurentienne, en Ontario, il nous semble important de restreindre le recours à la procédure de huis clos.

Proposition de modification

Articles 70 et 89

- Prévoir le principe voulant que toutes les rencontres de ces instances sont publiques et que l'exception est le huis clos. Prévoir également un mécanisme de justification publique du recours au huis clos, lorsque le CA et le CU. choisissent d'y avoir recours, et l'obligation que l'entièreté des sujets discutés lors des rencontres de ces instances demeure publique (peu importe que ceux-ci aient été discutés publiquement ou à huis clos).

- Inclure, tout de suite après *l'article 72*, un article qui fait par ailleurs partie du projet de révision initial des statuts proposé par l'Université Laval le 16 juillet dernier :
 - « Chaque membre du Conseil d'administration doit effectuer une déclaration d'intérêt qui est rendue publique au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.
 - La présidence du Conseil s'assure que le secrétariat général recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur ou de l'administratrice. »

Article 81

Modifier l'article de manière à préciser que tous les avis de convocation des séances du Conseil d'administration doivent être rendus publics lors de leur transmission aux membres de ce même conseil.

Article 101

Modifier la 1^{re} phrase du 3^e alinéa de la manière suivante : « Les membres du Conseil universitaire expriment leur suffrage soit par vote à main levée, soit, ~~si tel est le désir d'au moins trois membres~~ **si un membre le demande**, par vote secret. »

2. REVALORISATION DE LA DÉMOCRATIE UNIVERSITAIRE ET DU LEADERSHIP DES DIRIGEANT.ES

- L'élection du recteur ou de la rectrice est un processus fondamental pour la direction collégiale de l'Université et il nous semble impératif d'élargir le nombre de membres de la communauté universitaire qui ont le droit de se prononcer dans le cadre de cette élection. Le collège électoral actuel nous semble en effet trop restreint et, puisqu'il compte un nombre important de votant.es qui n'ont pas d'obligation formelle de représentation des membres des unités au sein desquelles ils œuvrent à l'Université Laval, pas suffisamment représentatif de l'ensemble de la communauté universitaire.

Propositions de modification

Modifier les **articles 128 et suivants** de telle manière qu'on puisse rajouter au collège électoral actuel :

- 50 professeur.es élus au sein de leur faculté suivant la même procédure de répartition que celle qui permet de distribuer les 25 sièges de professeur.es qui siègent au CU;
 - 20 postes de représentant.es étudiant.es désignés par l'AELIÉS et la CADEUL;
 - 10 postes de chargé.es de cours désignés par le SCCCUL; &
 - 10 postes de membres du personnel désignés conjointement par le SEUL et l'APAPUL.
- Toujours dans le but de valoriser la démocratie universitaire sous-tendant le processus d'élection du recteur ou de la rectrice de l'Université Laval, il nous semblerait important de réduire le nombre d'appuis dont un.e candidat.e doit bénéficier pour pouvoir se présenter à l'élection et éviter que ces appuis servent à autre chose qu'à permettre au comité d'élection de déterminer la recevabilité desdites candidatures.

Proposition de modification

Modifier **l'article 136.3** de la manière suivante : « Chaque proposition de candidature doit être faite par écrit, ne doit contenir le nom que d'une seule personne, son occupation et son adresse et doit être transmise, sous enveloppe scellée portant la mention « élection du recteur », au bureau du président avant la fin de la période de mise en candidature. La proposition doit être appuyée **par 10 professeur.es de l'Université ou de la signature de 25 personnes**, membres de l'Université ou diplômés de l'Université, à l'exception des membres du collège électoral. Les signataires de la proposition indiquent en quelle qualité ils font cette proposition en la manière prévue par le président d'élection. ~~Ils doivent accepter que leur appui à la proposition soit public.~~ Chaque proposition doit enfin comporter la signature de la personne concernée attestant qu'elle accepte de poser sa candidature et être accompagnée d'un bref curriculum vitae faisant état de ses diplômes et de son expérience professionnelle.

- À l'échelle facultaire et départementale, les doyen.nes et directeur.trices de département ou d'école devraient jouir d'une légitimité similaire à celle du recteur ou de la rectrice de l'Université et, donc, ne pouvoir entrer en fonction que si leur candidature est appuyée par une majorité de membres de ces facultés ou départements ou écoles.

Propositions de modification

Modifier les **articles 170, 202 et 203** de manière à préciser :

- que seul.es des professeur.es de l'Université Laval peuvent occuper les fonctions de doyen.nes, directeur.trices de département ou d'école, ou directeur.trices adjoint.es;
 - que les doyen.nes ou directeurs.trices de département ou d'école ne peuvent être nommé.es sans qu'une majorité de collègues de la faculté ou du département ou de l'école qu'ils ou qu'elles sont appelé.es à diriger ne se soit prononcée en faveur de leur entrée en fonction.
- Dans le but de revaloriser auprès des collègues les fonctions de doyen.nes et de directeur.trices de département ou d'école, il nous semble nécessaire de mieux faire ressortir la nature représentative de cette fonction dans la description statutaire de leurs responsabilités. Cette reconnaissance nous semble fondamentale pour exclure la possibilité que les doyen.nes et directeurs.trices de département ou d'école soient considéré.es comme de simples exécutant.es de la haute administration de l'Université et pour qu'ils et elles puissent assumer valablement le rôle de *leader* facultaire ou départemental qui est naturellement associé à ces fonctions importantes.

Propositions de modification

Modifier les **articles 171 et 202** en :

- remplaçant l'expression « sous l'autorité du recteur » (au premier alinéa) par la suivante : « en s'assurant de favoriser la collégialité et de protéger et promouvoir la liberté académique et l'avancement des connaissances au sein de sa faculté (ou de son département ou de son école) »;
- rajoutant à la liste des fonctions : « représenter et faire valoir les intérêts des membres de sa faculté (ou de son département ou de son école) auprès de la direction de l'Université et des instances universitaires où il sera appelé à siéger ».

Modifier les **articles 58 et 59** en insérant des garanties :

- assurant que les membres de la communauté universitaire (professeur.es ou membres du personnel administratif) ne puissent faire l'objet de sanctions, en tant qu'administrateur.trices, pour avoir fait valoir une position critique de la haute administration de l'Université Laval;
- assurant que les membres de la communauté universitaire (professeur.es ou membres du personnel administratif) qui exercent un mandat d'administrateur.trice ne puissent perdre leur emploi de professeur.e ou membre du personnel administratif à l'Université dans les cas où on devait les congédier de leur poste d'administrateur (à tout le moins, pas sans que les dispositions pertinentes de leurs conventions collectives ne soient respectées).

- Dans le but d'assurer le respect de l'esprit de la *Charte de l'Université*, qui prévoit que la direction bicéphale de l'Université Laval a pour but de « favoriser l'interaction entre l'Université et les autres composantes de la société, de prévoir en conséquence une participation importante au sein du Conseil d'administration de membres provenant de l'extérieur de la communauté universitaire », il nous semble important de prévoir des balises assurant une réelle représentativité de différents secteurs de la société sur le Conseil d'administration.

Proposition de modification

Article 71

Modifier l'avant-dernier paragraphe de la manière suivante : « Dans l'exercice de son mandat, le comité des candidatures, prévu au paragraphe 13 du présent article, s'assure, **dans le respect des principes d'équité de diversité et d'inclusion, d'un équilibre entre les personnes issues : 1) du monde des affaires et de l'entreprise privée; 2) du secteur communautaire; 3) du domaine des arts et de la création; 4) du domaine de la culture et du patrimoine; 5) du domaine de la santé; 6) des services publics et 7) du secteur de l'enseignement.** ~~que les personnes dont il recommande la nomination au Conseil d'administration viennent, dans la mesure du possible, de diverses composantes de la société.~~

- Dans le but d'assurer qu'au moins un des membres du comité exécutif de l'Université ait explicitement pour mandat de défendre la liberté universitaire des membres de la communauté universitaire, il nous semble important de l'inclure dans le mandat du vice-recteur ou de la vice-rectrice à la recherche, à la création et à l'innovation.

Proposition de modification

Article 149

Rajouter, après le « à cette fin, notamment : », les deux pouvoirs suivants (qui deviendront les paragraphes 1. et 2.) :

il veille à défendre et promouvoir la liberté académique/intellectuelle de l'ensemble des chercheurs rattachés à l'Université Laval;

il veille à limiter les effets indésirables ou à éliminer dans la mesure du possible tout ce qui est de nature à entraver, ralentir ou empêcher le travail des chercheurs et l'avancement des connaissances.

- La mission particulière d'un ombudsman exige que la personne qui exerce ces fonctions ait les coudées franches pour exercer la mission fondamentale qui lui revient, incluant notamment (pour reprendre les termes du site Web de l'Ombudsman de l'Université Laval) de « [recevoir] les plaintes des membres de la communauté universitaire qui s'estiment lésés par les mécanismes administratifs ou victimes d'injustice ou d'atteinte à leurs droits fondamentaux ou à leur dignité de la part d'un membre agissant au nom de l'Université ».

Propositions de modification

Article 238 et suivants

Prévoir expressément des mécanismes statutaires assurant l'indépendance de l'ombudsman, qui ne peut en aucun cas être considéré comme un « administrateur » comme les autres de l'Université Laval. Ces mécanismes statutaires doivent notamment :

- assurer que les membres du CEX de l'Université n'aient aucun rôle à jouer dans la nomination ou le renouvellement du mandat de l'ombudsman de l'Université Laval;
- assurer que l'ombudsman et les membres de son équipe disposent des ressources financières nécessaires pour mener à bien leur mission de protection des membres de la communauté universitaire;
- prévoir des mécanismes précis protégeant l'ombudsman contre des tentatives indues d'influence de la part de membres de la communauté universitaire dans le cadre de son mandat.

3. ÉQUILIBRE DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LE CA, LE CU ET LE CEX

- Pour respecter l'esprit de la *Charte de l'Université Laval*, qui prévoit, « pour mieux remplir sa mission, de partager les pouvoirs de l'actuel Conseil de l'Université entre un Conseil d'administration et un Conseil universitaire », il nous semble fondamental de faire en sorte que la direction de l'Université soit effectivement partagée équitablement par ces deux instances plutôt que, comme dans l'état actuel des statuts, centralisée autour du Conseil d'administration avec obligation résiduelle de *consulter* le Conseil universitaire.

Propositions de modification

Article 88

En cas de conflit dans l'interprétation des présents statuts, en ce qui concerne la compétence du CA ou du CU, il est très problématique (et contraire à l'esprit de la *Charte*) que le CA ait le droit de trancher et d'imposer sa volonté. Nous proposons donc de rendre les décisions du comité paritaire (CA – CU) décisionnelles sur de tels litiges – avec recours à un acteur indépendant (comme l'ombudsman) en cas d'égalité des voix.

Article 66

Cet article devrait être abrogé en son état actuel et remplacé par une disposition générale, intégrée tout de suite après le Livre III, Titre VIII, Chapitre I (et non pas dans la section consacrée au Conseil d'administration), qui prévoit ce qui suit :

Article X – Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire, en fonction des pouvoirs et responsabilités qui leur sont conférés par les présents statuts.

Article 67

- Modifier le premier alinéa pour le suivant : « Le Conseil d'administration, **en s'assurant de favoriser la collégialité et de protéger et promouvoir la liberté académique et l'avancement des connaissances**, exerce notamment les pouvoirs suivants : ».
- Rajouter, à la fin du 3^e pouvoir énuméré, la phrase suivante : « **incluant tout projet impliquant la vente ou l'acquisition de terrains ou biens immobiliers** ».
- Retirer le 5^e pouvoir énuméré (qui relève prioritairement du Conseil universitaire, puisque touchant aux questions de nature académique).

Article 68

Modifier de la manière suivante : « Avant d'exercer ses pouvoirs dans les matières prévues aux paragraphes 3, 5 et 10 de l'article 67, le Conseil d'administration doit **demande** **obtenir** l'avis **favorable** du Conseil universitaire. ~~En outre, dans les matières prévues au paragraphe 5, l'appui d'au moins les deux tiers des membres présents du Conseil d'administration est requis pour l'adoption de toute proposition qui n'aura pas reçu l'avis favorable du Conseil universitaire.~~

Article 87

- Changer le 1^{er} alinéa de la manière suivante : « ~~Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration,~~ Le Conseil universitaire exerce les pouvoirs de l'Université sur les questions d'ordre académique, notamment : ».
- Intégrer le paragraphe qui avait été retiré de l'article 67 : « # créer, fusionner ou supprimer les unités d'enseignement ou de recherche et déterminer leurs responsabilités; ».
- Rajouter le paragraphe suivant : « *Approuver les prévisions budgétaires et le budget adoptés par le Conseil d'administration; » .
- Retirer le paragraphe 10.
- Réorganiser les pouvoirs du Conseil universitaire en fonction de leur importance au sein des affaires académiques de l'Université Laval (dans l'ordre suivant : 3, #, 4, 1, *, 5, 6, 7, 8, 9 et 2).

Intégrer l'article suivant après **l'article 87** des Statuts :

« Avant d'exercer ses pouvoirs dans les matières prévues au paragraphe # de l'article 87, le Conseil universitaire doit obtenir l'avis favorable du Conseil d'administration. »

Article 129

Modifier de la manière suivante : « Un membre du ~~Conseil d'administration, nommé en vertu de l'article 71, aux paragraphes 11, 12, 13 ou 14,~~ Conseil universitaire préside l'élection; il est assisté de deux membres du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire qui agissent comme scrutateurs. »

Article 130

Modifier de la manière suivante : « Le président et les scrutateurs d'une élection sont choisis avec leur consentement par le ~~Conseil d'administration~~ Conseil universitaire qui, de plus, leur nomme des substituts au cas où ils seraient dans l'incapacité de remplir leur tâche. »

- Le CEX constituant, selon l'article 105 des Statuts, l'organe ayant la responsabilité de voir « à l'exécution des politiques et décisions du Conseil d'administration et du Conseil universitaire », il nous semble très important qu'une saine distance soit imposée entre leurs membres et les différentes instances délibérantes à l'Université Laval. Cette saine distance exige notamment que le recteur ou la rectrice ne puisse pas présider les assemblées de ces instances délibérantes, la présidence de ces assemblées exigeant un haut degré de neutralité pour faciliter les échanges libres entre les membres des dites assemblées.

Propositions de modification

Article 97

Remplacer par l'article suivant :

« Le Conseil universitaire élit chaque année l'un de ses membres comme président et un autre comme président remplaçant. L'un et l'autre demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur. Le recteur ne peut être élu comme président ou président remplaçant du CU.

Le recteur convoque les séances du CU, qui sont présidées par le président ou, en son absence, par le président remplaçant ou, en l'absence du président et du président remplaçant, par un des membres du CU. »

Article 138

- Modifier le premier pouvoir de la manière suivante : « ~~il siège au~~ anime et coordonne les travaux du Conseil universitaire et ~~aux~~ divers organismes consultatifs... ».
- Modifier le 5^e pouvoir de la manière suivante : « il convoque ~~et préside~~ les séances du Conseil universitaire; ».